G.T.C. de Paris
I M R
10 MARS 2009
N° DE DÉPOT 21326

TRAITE DE SCISSION

La SICAV « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE»
Scindée dans
ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE ET ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C » Sicav
Bénéficiaires

ENTRE LES SOUSSIGNES

« ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE» (ou la Sicav scindée) Société d'Investissement à Capital Variable, dont le siège social est sis au 3, Avenue Hoche, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 495 011 108, représentée par Monsieur Julien MECHLER, Directeur Général

D'une part

et

ASSET ALLOCATION ADVISORS, Société Anonyme à Directoire, au capital de 2 333 760 euros, dont le siège social est sis au 3, Avenue Hoche, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 204 390, agissant en qualité de gestionnaire financier des Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** (ou les Sicav bénéficiaires) représentée par Monsieur Stéphane CORSALETTI, Président du Directoire

Et

NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Directoire, au capital de 10 771 200,00 euros, dont le siège social est sis au 3, Avenue Hoche, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 328 582 523, représentée par Monsieur William MUSSAT, Président du Directoire.

Membres fondateurs des Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** en cours de création

EXPOSE PREALABLE

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Conseil d'Administration d'ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE tenu le 22 janvier 2009 et en accord avec ASSET ALLOCATION ADVISORS à la scission de la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE » dans les Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** qui seront créées spécialement à cet effet le lundi 2 mars 2009.

Cette proposition de scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Sicav à scinder convoquée le Lundi 16 février 2009 à 10 heures au siège social.

SECTION I
NATURE DE L'OPERATION
OBJECTIF DE L'OPERATION

1) NATURE DE L'OPERATION

La présente opération de scission – au sens de l'article L214-19 du code Monétaire et Financier - se traduit par :

- l'apport de la totalité de l'actif et du passif de la Sicav « **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** » aux deux Sicav spécialement créées pour recevoir cet apport,
- la disparition de la Sicav existante et la création de deux nouvelles Sicav.

2) OBJECTIF DE L'OPERATION

Le 15 décembre 2008, la société de gestion informait les actionnaires de la Sicav de la suspension du calcul de la valeur liquidative depuis le 12 décembre 2008, le portefeuille de la Sicav étant notamment constitué d'actions de la SICAV LUX ALPHA, actifs impactés par la fraude révélée au sein de la société de Bernard MADOFF.

Afin de préserver l'intérêt des actionnaires et pour permettre la reprise des souscriptions et des rachats sur l'actif « sain », la société de gestion a décidé de scinder la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE » en deux OPCVM distincts :

a) la première Sicav, qui reprendra le même nom que la Sicav à scinder recueillera les actifs « sains » de la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE » qui ne nécessitent pas d'être isolés et sera totalement identique à la Sicav scindée en termes de structure juridique, **de code Isin**, de dénomination sociale, d'objectif de gestion, de stratégie d'investissement, de profil de risques et de niveaux de frais. Le nombre d'actions détenu par les actionnaires dans cette nouvelle SICAV sera identique à celui détenu dans la Sicav actuelle. Les souscriptions et les rachats seront donc possibles sur la base de la valeur liquidative calculée le 10, le 20 et le dernier jour de bourse de Paris de chaque mois. Cette Sicav est donc gérée de manière active.

b) la Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** sera une Sicav contractuelle, **par application de l'article D-214-20-3 de la partie règlementaire du code monétaire et financier.** Cette Sicav sera constituée des autres actifs de la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE », dits « illiquides» et à valorisation incertaine. La gestion est extinctive et ne donne pas lieu à souscription et rachat. Le nombre d'actions détenu par les actionnaires dans cette nouvelle Sicav sera identique à celui détenu dans la Sicav actuelle. Lorsque tous les actifs auront été cédés, une valeur liquidative sera calculée et servira de base au **remboursement** de toutes les actions de cette Sicav contractuelle et donc à sa liquidation.

Le gestionnaire financier par délégation ne recevra aucun frais au titre de la gestion de la Sicav. Toutefois, les frais de fonctionnement de la Sicav ainsi que les frais engagés pour le recouvrement des actifs apportés à la Sicav, seront déduits par priorité sur le montant des remboursements obtenus au moment du recouvrement. Les actionnaires recevront donc des montants de remboursement nets des frais.

SECTION II
CONDITIONS DE L'OPERATION

1) DATE D'EFFET DE L'OPERATION

L'opération de scission sera effectuée le lundi 2 mars 2009 sur la base des actifs et de la valeur liquidative déterminés le vendredi 27 février 2009.

Chaque actionnaire de la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE » sera informé individuellement des conditions de réalisation de l'opération de scission ; cette scission n'entraînera aucun frais pour les actionnaires de la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE ».

2) LES APPORTS DE LA SICAV « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE »

Au jour de la scission, sur la base de la valeur liquidative datée du vendredi 27 février 2009, la totalité des actifs de la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE » sera répartie entre **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »**.

Les lignes liquides seront valorisées, dans la Sicav avant scission, sur la base des cours du vendredi 27 février 2009 ; concernant les lignes illiquides, compte tenu de l'incapacité à les estimer, elles seront valorisées à zéro.

3) **RAPPORT D'ECHANGE**

- Pour les actionnaires, l'opération est relativement simple puisque la parité d'échange est égale à 1 pour 1. En effet, les actionnaires recevront pour chacune des deux Sicav créées le même nombre d'actions que celui détenu dans la Sicav actuelle.

  L'exemple ci-dessous explique le principe de cette scission.

  Ainsi un client qui détenait 100 actions de la SICAV initiale valorisées avant scission à 100 € par action dont 23,05 € de « LUX ALPHA », détiendra dont à l'issue de la scission des actifs :

  pour la part liquide

  - 100 actions de la SICAV « liquide » valorisées sur la base des actifs liquides, soit 76,95 €

  pour la part « non liquide »

  - 100 actions de la SICAV « C » valorisées à zéro euro

- Prix de revient unitaire suite à la scission :

  Il est de 100% du prix de revient de l'OPCVM à scinder pour la Sicav ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE et de 0% du prix de revient de l'OPCVM avant scission pour la Sicav ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C ».

  100% = pourcentage de l'actif de l'OPCVM que représentaient les titres liquides au jour de la scission.
  0% = pourcentage de l'actif de l'OPCVM que représentaient les titres illiquides au jour de la scission.

4) ***VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION DES SICAV BENEFICIAIRES***

La première Sicav, la Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** est totalement identique à la Sicav scindée en termes de structure juridique, de dénomination, d'objectif de gestion, de stratégie d'investissement, de code Isin, de profil de risques et de niveaux de frais. Une valeur liquidative sera établie le 10, 20 et dernier jour ouvré de bourse de Paris de chaque mois (première valeur liquidative : le 10 mars 2009) afin de permettre la prise en compte des demandes de souscriptions et de rachats.

La seconde Sicav, la Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »**, calculera une valeur liquidative estimative mensuelle mais ne donnera lieu à aucune souscription ni rachat. Lorsque tous les actifs auront été cédés, une valeur liquidative sera calculée et servira de base au remboursement de toutes les actions de cette Sicav contractuelle et donc à sa liquidation ; le cash perçu lors de la cession d'une partie des actifs, au cours de vie de l'OPCVM, pourra être remboursé aux actionnaires sous forme de distribution sur décision de la société de gestion, gestionnaire financier par délégation de la Sicav.

Les demandes de souscription et de rachat sur la Sicav actuelle demeurent suspendues jusqu'à sa scission. Les demandes de souscription et de rachat concernant la nouvelle Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE**, créée à l'issue de la scission débuteront le mercredi 4 mars 2009 (sur la base de la valeur liquidative du 10 mars 2009).

5) **REGIME FISCAL**

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des actions dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les actionnaires puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, la parité d'échange étant de 1.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

SECTION III
REALISATION DE L'APPORT

La scission réalisée, les Sicav ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE et ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C » émettront, immédiatement après, le nombre d'actions destiné à être remis aux souscripteurs d'ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE en rémunération des apports ; ces actions seront de même nature que celles émises par ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE dans le cadre de sa faculté permanente d'émission et elles porteront jouissance courante.

Dès la réalisation effective de la scission, ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE et ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C » auront la propriété et la jouissance de tous les biens et droits composant la part d'actif de « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE » qui leur auront été attribuée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications où besoin sera.

SECTION IV
STATUTS DES SICAV NOUVELLES
CONSTITUTION DES SICAV

ASSET ALLOCATION ADVISORS et NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT, agissant en qualité de fondateurs ont établi et déposeront au Greffe du Tribunal de Paris les statuts des deux Sociétés d'Investissement à Capital Variable dont les projets sont annexés au présent traité d'apport.

Les deux Sicav sont créées dans le cadre d'une scission au sens de l'article L214-19 du Code Monétaire et Financier.

Au terme de ces projets de statuts, les principales caractéristiques des deux sociétés sont les suivantes :

1) <u>Statuts de la Sicav nouvelle ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE</u>

- Cette Sicav a les mêmes formes juridiques, règles d'investissement et de fonctionnement, société de gestion, commissaire aux comptes et dépositaire, (article 214-30-3 du code monétaire et financier) que ceux de la Sicav scindée ; elle n'a pas à être agréée par l'AMF et bénéficie de l'agrément de l'OPCVM scindé.
- Forme : Société d'Investissement à Capital Variable
- Objet : Constitution et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières
- Dénomination : **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE**
- Siège social : 3, Avenue Hoche - 75008 PARIS
- Capital initial : au minimum 8.000.000,00 euros et égal à l'apport partiel d'actif de la Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** scindée, divisé en actions émises à la valeur liquidative de ladite Sicav à la date de l'apport
- Forme des actions : les actions seront au porteur
- Administration : Conseil d'Administration
- Dépositaire : **CACEIS BANK**
- Année sociale : dernier jour de bourse de Paris du mois de mars. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Sicav jusqu'au jour de Bourse de Paris du mois de mars 2010
- Affectation des résultats : Capitalisation
- Commissaires aux Comptes : Société Fiduciaire Paul Brunier - SFPB

2) Statuts de la Sicav nouvelle ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »

- Cette Sicav contractuelle est créée par application de l'article D214-20-3 du code monétaire et financier.
- Forme : Société d'Investissement à Capital Variable contractuelle
- Objet : Gestion extinctive de tout actif qui lui est transféré lors de la scission
- Dénomination : **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »**
- Siège social : 3, Avenue Hoche - 75008 PARIS
- Capital initial : au minimum 1 euro (article D214-20-3 du code monétaire et financier) et égal à l'apport partiel d'actif de la Sicav « **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** » scindée, divisé en actions émises à la valeur liquidative de ladite Sicav à la date de l'apport
- Forme des actions : les actions seront au porteur
- Administration : Conseil d'Administration
- Dépositaire : **CACEIS BANK**
- Année sociale : dernier jour de bourse de Paris du mois de juin. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la Sicav jusqu'au jour de Bourse de Paris du mois de juin 2010
- Affectation des résultats : Capitalisation
- Commissaires aux Comptes : Société Fiduciaire Paul Brunier – SFPB
- La Sicav a le même dépositaire et commissaire aux comptes que ceux de la Sicav scindée (article D214-20-3 du code monétaire et financier)

3) Constitution des SICAV

Il ne sera consenti aucun autre apport aux Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** que celui émanant de la Sicav « **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** » stipulé ci-dessus.

En conséquence, les Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** seront formées exclusivement des actionnaires d'« **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** » ayant apporté leurs actions et auxquels il sera attribué directement des actions des Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** selon le rapport d'échange stipulé ci-dessus.

Les Conseils d'Administration de chaque Sicav **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE** et **ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »** constateront la constitution de la Sicav et adopteront les statuts de la Sicav.

SECTION V
CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité est établi sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération de scission par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Sicav **« ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE ».**

Fait à Paris, le 30 janvier 2009
(en huit exemplaires originaux)

Pour la Sicav « ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE»
Julien MECHLER
Directeur Général

Pour ASSET ALLOCATION ADVISORS représentant
les SICAV bénéficiaires
ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE et ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »
Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire

Pour NEUFLIZE OBC ASSET MANAGEMENT représentant
les SICAV bénéficiaires
ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE et ABSOLUTE GLOBAL ALTERNATIVE « C »
William MUSSAT
Président du Directoire